

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.207 du 27 février 2012

G./A.189.653/VI-17.947

En cause : **NICOLETTI Emmanuel,**

ayant élu domicile chez
Mes Laurence RASE et
Dominique WAGNER, avocats,
quai de Rome, n° 2,
4000 Liège,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Monique KESTEMONT et
Michel KAROLINSKI, avocats,
rue de Loxum, n° 25,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 28 août 2008, Emmanuel NICOLETTI, demande l'annulation de :

a) la décision ministérielle du 6 juin 2008 rejetant la demande que le requérant avait introduite afin de bénéficier à partir du 1^{er} juillet 2008 et durant l'année scolaire 2008-2009 d'un changement provisoire d'affectation à l'athénée royal d'Herstal dans un emploi non vacant et à horaire incomplet de professeur de cours spéciaux (éducation musicale) dans l'enseignement secondaire inférieur;

b) la décision ministérielle du 18 juin 2008 par laquelle Anaïs HENNEMONT est, à dater du 1^{er} septembre 2008, désignée dans le même établissement afin d'occuper en tant que temporaire prioritaire le poste précité.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Paul ERNOTTE, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 19 décembre 2011 convoque les parties à comparaître le 25 janvier 2012 à 10 heures.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Yves HOUYET, a exposé son rapport.

Me Aurore DEWULF, loco Mes Monique KESTEMONT et Michel KAROLINSKI, avocat, comparaissant pour la partie adverse, a présenté ses observations.

M. le Premier auditeur, Paul ERNOTTE, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par des décisions du 9 décembre 2008 et du 22 décembre 2008, la partie adverse a procédé au retrait des décisions attaquées. Par conséquent, le recours n'a plus d'objet.

Compte tenu des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-sept février deux mille douze par :

MM. Yves HOUYET,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Yves HOUYET.